SOIXANTE-CINQUIEME SESSION

Affaire MARSAULT

Jugement No 917

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par Mlle Denise Marcelle Antoinette Marsault le 30 décembre 1987 et régularisée le 14 janvier 1988, la réponse de la FAO datée du 13 mai et la lettre du 9 juin 1988 par laquelle l'avocat de la requérante informe le greffier que sa cliente déclare renoncer à déposer un mémoire en réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, VII et VIII du Statut du Tribunal, les articles 302.21 et 303.131 du Règlement du personnel et la section 331 du Manuel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande d'audition de témoins formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante française née en 1925, entra en 1951 au service de la FAO, à Rome, en qualité de sténographe au grade 3 de la catégorie des services généraux (G.3). Elle changea de poste plusieurs fois au cours de sa carrière et fut régulièrement promue; en 1974, elle avait atteint le grade G.6. Le 1er janvier 1978, elle fut affectée à un poste d'"assistante administrative" et le 1er janvier 1980, elle fut promue à G.7. En avril 1981, elle fut mutée au groupe de la sécurité sociale de la Division du personnel.

Depuis 1978, elle cherchait à obtenir un poste dans le cadre organique et avait fait de nombreuses tentatives infructueuses à cette fin, dont deux demandes de réexamen de son grade. Au cours de l'automne 1984, elle eut quelques entretiens avec le directeur de la Division du personnel à qui elle fit part de ses désirs. Le directeur l'informa, par une note interne du 19 janvier 1985, qu'elle serait mutée au groupe de la formation professionnelle de la Division du personnel, en ajoutant qu'elle pouvait continuer à poser sa candidature à des postes du cadre organique dans la mesure où elle remplissait les conditions requises. La requérante prit ses nouvelles fonctions le 21 janvier 1985. Elle posa sa candidature à des postes du cadre organique, mais sans succès. Elle adressa au directeur du personnel une note en date du 16 juin 1986 et une autre le 19 août l'accusant de ne pas avoir tenu la promesse qu'il lui avait faite, au cours de leurs entretiens, de lui procurer un poste de cette catégorie et elle relata certains incidents qui, selon elle, révélaient la malveillance dont elle était l'objet, notamment de la part de ses supérieurs hiérarchiques.

Le 16 novembre 1986, elle introduisit un recours auprès du Directeur général aux fins d'obtenir le réexamen de son statut administratif et financier ainsi qu'une indemnisation pour tort moral. Par une lettre datée du 16 décembre, le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances rejeta ses réclamations et, le 14 janvier 1987, elle se porta devant le Comité de recours pour réclamer une indemnisation pour perte de salaire et tort moral. Elle prit sa retraite le 31 mai 1987. Dans son rapport du 10 juillet 1987, le Comité recommanda à l'unanimité de rejeter son recours et, par une lettre du 1er octobre 1987, qui est la décision qu'elle conteste, le Directeur général adjoint l'informa que le Directeur général avait fait sienne cette recommandation.

B. La requérante retrace dans le détail l'évolution de sa carrière à la FAO et les difficultés qu'elle rencontra avec ses supérieurs hiérarchiques successifs et les fonctionnaires de la Division du personnel au cours des dix dernières années de son service. Elle soutient que le traitement injuste et humiliant dont elle fut l'objet et la "guerre psychologique" menée contre elle au fil des années lui ont causé un grave tort moral. L'hostilité manifestée à son endroit était due, en grande partie, au fait qu'on la considérait à tort comme communiste. Elle eut à subir à maintes reprises des reproches injustifiés et des insultes; toute initiative de sa part fut réduite à néant; on lui confia des tâches dégradantes ou alors on la laissa sans travail, ce qui créait une atmosphère intenable; en bref, on refusa de reconnaître la qualité de ses services, qui correspondait au niveau de compétence requis pour un poste du cadre organique. Elle n'a même jamais été formellement mutée; on l'expédia tout simplement au groupe de la formation professionnelle pour se débarrasser d'elle.

Elle accuse l'Organisation d'avoir enfreint les règles de conduite à suivre dans la fonction publique internationale et

le principe, consacré par la jurisprudence du Tribunal, selon lequel une administration doit traiter les membres de son personnel avec égards et dans le respect de leur dignité.

Elle fait valoir qu'en 1976 ou 1977, le Dr Nordlund, chef du Service médical, qui était alors son chef immédiat, lui promit qu'elle serait affectée à un poste du cadre organique, promesse qui lui fut faite également par le Directeur général lui-même et, en automne 1984, par le directeur du personnel.

Elle invoque la violation de l'article 302.21 du Règlement du personnel, qui porte sur les "normes de classement". Elle s'acquitta de nombreuses attributions et tâches qui étaient du niveau du cadre organique, tout en étant maintenue dans la catégorie des services généraux. Elle cite, à titre d'exemple, plusieurs de ces tâches dont, prétend-elle, il n'a pas été tenu compte lors de l'examen de ses demandes de reclassement de poste.

Elle prie le Tribunal d'entendre le Directeur général, le directeur du personnel et quinze autres fonctionnaires retraités ou en service qui sauraient confirmer ses allégations relatives à la promesse qui lui avait été faite. Elle demande que le Tribunal lui alloue une indemnité de 50.000 dollars des Etats-Unis pour tort matériel et moral et 7.000 dollars à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation expose sa propre version de la carrière suivie par la requérante. Elle prétend que les moyens de la demanderesse reposent sur des hypothèses et des allégations non prouvées et sa cause se révèle donc dépourvue de tout fondement. Les intrigues malveillantes dont elle se vit entourée étaient le fruit d'une imagination surchauffée et d'un esprit soupçonneux. Elle servit l'Organisation loyalement et d'une manière satisfaisante pendant de nombreuses années et reçut en retour un traitement équitable; elle fit l'objet, en particulier, de promotions continues jusqu'au grade le plus élevé dans la catégorie des services généraux. Les dispositions du Statut et du Règlement du personnel furent pleinement et correctement appliquées à son cas. Elle a peut-être nourri certaines ambitions, mais elle ne pouvait aucunement prétendre, aux termes des règles en vigueur, à les voir se réaliser.

Elle n'apporte aucun élément de preuve précis d'un engagement quelconque que la FAO aurait pu contracter à son égard. Premièrement, même si le Dr Nordlund proposa de le reclasser à P.2, le poste qu'elle occupait fut finalement classé à G.7; de toutes façons, si ce poste avait été reclassé à P.2, elle ne devait pas pour autant en conclure qu'elle-même serait passée dans le cadre organique. Deuxièmement, le Directeur général ne prit aucun engagement envers elle, même si c'est sur sa suggestion que des tentatives furent faites - en vain - pour lui trouver un poste du cadre organique. Troisièmement, le directeur du personnel nie lui avoir fait la moindre promesse dans ce sens en automne 1984, et elle n'apporte aucune preuve sur ce point.

Ses allégations selon lesquelles on lui aurait été hostile au motif qu'elle était communiste ne sont ni prouvées, ni même fondées.

L'Organisation invite le Tribunal à rejeter les conclusions de la requérante comme étant dénuées de fondement.

CONSIDERE:

Sur la recevabilité

1. Le 16 novembre 1986, la requérante, qui approchait de l'âge de la retraite, écrivit au Directeur général, lui demandant de réexaminer, conformément à la disposition 331.311 du Manuel de la FAO, sa situation administrative et financière. L'administration ayant rejeté sa demande par une lettre du 16 décembre, elle forma recours, conformément à l'article 303.131 du Règlement du personnel et à la disposition 331 du Manuel. Dans son rapport du 10 juillet 1987, le Comité de recours, qui avait été saisi de cet appel, recommanda de le rejeter et, par une lettre du 1er octobre 1987, qui est la décision définitive, l'intéressée fut informée qu'il avait donné suite à cette recommandation. Ayant épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition, la requérante avait toute liberté, en vertu de l'article VII(1) du Statut du Tribunal, d'introduire une requête contestant cette décision définitive, ce qu'elle fit le 30 décembre 1987, soit dans le délai prévu à l'article VII(2) du Statut.

Bien qu'elle ait quitté l'Organisation en prenant sa retraite, le 31 mai 1987, la requérante a toujours accès au Tribunal, aux termes de l'article II(6)(a) du Statut.

Sa requête est par conséquent recevable.

Sur l'objet du litige

2. La requérante réclame le versement de 50.000 dollars à titre de réparation pour le tort matériel et moral qu'elle eut à subir par suite des violations intentionnelles, par l'Organisation, de dispositions du Statut et du Règlement du personnel et du traitement humiliant qui lui fut réservé au cours de plus de dix années de service. Elle formula cette demande dans son recours interne que, sur la recommandation du Comité de recours, le Directeur général rejeta dans sa décision définitive du 1er octobre 1987.

Aux termes de l'article II(5) de son Statut, le Tribunal connaît des requêtes "invoquant la non-observation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel" de la FAO, entre autres organisations, et, en vertu de l'article VIII de son Statut, le Tribunal, s'il reconnaît le bien-fondé de la requête, ordonne l'annulation de la décision contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée. Si cette annulation ou exécution "n'est pas possible, ou opportune", le Tribunal attribue à l'intéressé une indemnité pour le préjudice souffert.

3. La requérante n'indique pas quelle est la décision de l'Organisation qui, selon elle, constituerait une violation des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions du Statut ou du Règlement du personnel de la FAO et qui lui cause un préjudice; ainsi, le Tribunal n'a pas à se placer sur ce terrain pour examiner le présent litige.

Sur la carrière de la requérante

- 4. Comme le Comité de recours l'a relevé dans son rapport, la requérante a suivi une carrière normale au sein de l'Organisation, s'élevant peu à peu du grade G.3, lors de sa nomination, au grade G.7, à la date de sa retraite. Les promotions successives dont elle bénéficia étaient conformes au Statut et au Règlement du personnel. A vrai dire, son ambition d'obtenir un poste dans la catégorie des cadres organiques, au grade P.1 ou P.2, ne fut pas satisfaite, mais sur le plan du droit elle ne pouvait pas y prétendre et la FAO n'était nullement dans l'obligation de lui accorder une telle promotion.
- 5. D'autre part, le Tribunal n'a été saisi d'aucun élément de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle on aurait promis à la requérante de l'affecter à un poste du cadre organique et, d'ailleurs, à supposer que cette preuve puisse être apportée, l'Organisation ne serait pas nécessairement tenue de le faire.
- 6. Quant aux accusations de la requérante selon lesquelles elle aurait souffert de discrimination pour des motifs politiques ainsi que de traitement dégradant, il faut reconnaître que si elle en fournissait la preuve, il y aurait violation des principes qui régissent la fonction publique internationale; en effet, ces principes interdisent toute discrimination et exigent que tous les membres du personnel soient traités avec égards et dans le respect de leur dignité. Toutefois, le Tribunal n'a connaissance d'aucun élément de preuve démontrant que la requérante faisait l'objet de discriminations ou d'un traitement humiliant, ni qu'un obstacle inhabituel avait été dressé sur son chemin, ni que les principes régissant la fonction publique internationale n'avaient pas été respectés.
- 7. Au vu des pièces du dossier concernant la carrière de la requérante, le Tribunal conclut que la requête n'est pas fondée et qu'il ne saurait accueillir les conclusions de la demanderesse.

Par ces motifs.

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 décembre 1988.

Jacques Ducoux Mohamed Suffian H. Gros Espiell A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.